



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Bruxelles, le 4 décembre 2013

CM 5601/13

PARLNAT
CODEC
ENFOPOL

COMMUNICATION

TRANSMISSION AUX PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES

Correspondant: dri.parlnat@consilium.europa.eu

Tél.: +32.2-281.8416

Transmission d'un projet d'acte législatif, conformément à l'article 4, troisième alinéa, du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

– Initiative de la Belgique, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de l'Estonie, de la Grèce, de l'Espagne, de la France, de la Croatie, de l'Italie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Hongrie, de Malte, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovénie, de la Slovaquie, de la Finlande et de la Suède en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/681/JAI instituant le Collège européen de police (CEPOL) - Exposé des motifs

[réf. 2013/0812 (COD) - doc. 17043/13 ENFOPOL 395 CODEC 2773

PARLNAT 307 + ADD 1 (Exposé des motifs)]

Le Conseil a l'honneur de vous informer par la présente communication que toutes les versions linguistiques du projet d'acte législatif susmentionné ont été transmises aux parlements nationaux.

La procédure exposée dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité peut donc être engagée.

Le délai de huit semaines pour adresser aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission un avis motivé, conformément aux dispositions de l'article 6, premier alinéa, du protocole (n° 2) précité, commencera à courir le 4 décembre 2013 et se terminera le 29 janvier 2014.

Vous voudrez bien noter que le projet d'acte législatif est fondé sur l'article 87, paragraphe 2, point b), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qu'il émane d'un groupe d'États membres représentant (au moins) un quart des États membres de l'Union européenne, conformément aux dispositions de l'article 76, point b), de ce traité.

Nous vous invitons à adresser vos avis motivés par courrier électronique à l'adresse suivante:
dri.parlnat@consilium.europa.eu.

Dans l'hypothèse où une telle communication électronique ne serait pas possible, nous vous prions d'adresser vos avis par courrier au président du Conseil de l'Union européenne, au siège du Conseil, à l'adresse suivante:

Conseil de l'Union européenne
Rue de la Loi, 175
B-1048 Bruxelles

Pour le Secrétaire général

Jim CLOOS
Directeur général adjoint
Politique générale et institutionnelle